

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

Collège communal de HANNUT

Rue de Landen 23

4280 HANNUT

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/16/08/2024/2024-087862 - Ville de Hannut - Délibération du 11 juillet 2024 - Taxe sur les demandes de changement de nom dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 reçue le 17 juillet 2024 par laquelle le conseil communal de HANNUT établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les demandes de changement de nom ;

Considérant que la décision du conseil communal de HANNUT du 11 juillet 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 11 juillet 2024 par laquelle le conseil communal de HANNUT établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les demandes de changement de nom **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.
- Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

16 AOUT 2024



François DESQUESNES